



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

33 COM

Distribution limitée

WHC-09/33.COM/14B

Séville, 28 juin 2009

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial
Trente-troisième session

Séville, Espagne
22-30 juin 2009

Point 14B de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Président du Groupe de travail sur les élections des membres du Comité du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

**RAPPORT FINAL SYNTHETIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL OUVERT
POUR LA REFLEXION SUR LES PROCEDURES D'ELECTION DES
MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL, Paris, Siège de
l'UNESCO, 2008-2009**

Projet de décision : 33 COM 14B

**RAPPORT FINAL SYNTHÉTIQUE
DU GROUPE DE TRAVAIL OUVERT POUR UNE RÉFLEXION SUR LES PROCÉDURES
D'ÉLECTION DES MEMBRES
DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

Paris, Siège de l'UNESCO
2008-2009

Rapport du Rapporteur

I. ANTÉCÉDENTS

1. À sa 13e session (UNESCO, 2001), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* a adopté la résolution 13 GA 9 pour une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. Cette résolution invite les États parties à réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans et les décourage de solliciter des mandats consécutifs. Elle confirme aussi l'attribution « d'un certain nombre de sièges » aux États parties n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.
2. À sa 15e session (UNESCO, 2005), par sa résolution 15 GA 9, l'Assemblée générale a demandé au Secrétariat, en coopération avec le Président du Comité du patrimoine mondial, d'entamer un processus de réflexion sur les mécanismes alternatifs possibles pour assurer une représentation géographique et culturelle équilibrée au sein du Comité, ainsi qu'un mode de scrutin moins compliqué et plus rapide. L'Assemblée générale a également demandé que ces alternatives soient présentées à sa 16e session en 2007.
3. Suite à cette demande, le Comité du patrimoine mondial, par la décision 30 COM 18B, a décidé à sa 30e session (Vilnius, 2006) d'inviter les États parties à soumettre par écrit leurs commentaires sur le document *WHC-06/30.COM/18B*. Les résultats ont été présentés à sa 31e session (Christchurch, 2007) dans le document *WHC-07/31.COM/17*.
4. Enfin, à sa 16e session (UNESCO, 2007), l'Assemblée générale des États parties à la Convention a décidé « de poursuivre l'examen de toutes les alternatives possibles au système actuel des élections » et de créer un Groupe de travail ouvert afin de formuler des recommandations sur ce point. Conformément à la résolution 16 GA 3A (voir Annexe 1), il a été demandé à S. Exc. M. Kondo (Japon) de présider ce Groupe de travail, en sa capacité personnelle, et au Centre du patrimoine mondial d'accorder le soutien nécessaire au Groupe de travail. Ce Groupe de travail a pour objet d'informer le Comité du patrimoine mondial de son travail et de présenter son rapport final à la 17e session de l'Assemblée générale en 2009.

II. PRÉSENTATION CHRONOLOGIQUE

5. Une série de quatre réunions a été organisée au Siège de l'UNESCO, Paris (France) par le Président :
 - 28 janvier 2008
 - 26 mai 2008
 - 10 février 2009
 - 19 mai 2009

Les rapports individuels des trois premières réunions sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/en/election-reflexion>

6. Des membres du Bureau du Groupe de travail ont été élus à la première réunion (S. Exc. M. Philippe Kridelka (Belgique) – Vice-Président ; M. Gábor Soós (Hongrie) – Rapporteur) et à la troisième réunion où le Président a proposé d'élargir le Bureau du Groupe de travail et a renouvelé son appel aux Groupes électoraux III, Va, et Vb pour qu'ils désignent des représentants auprès du Bureau. Suite aux désignations des Groupes électoraux respectifs, les représentants de ces groupes ont été élus à l'unanimité et le Bureau était donc composé de la manière suivante :

Vice-Présidents :

- S. Exc. M. Philippe Kridelka (Belgique ; Groupe I)
- Mme Chafica Haddad (Grenade ; Groupe III)
- M. Dawson Munjeri (Zimbabwe ; Groupe Va)
- S. Exc. Mme Sylvie Fadlallah (Liban ; Groupe Vb)

Rapporteur :

- M. Gábor Soós (Hongrie ; Groupe II).

7. L'intérêt des États parties pour les questions couvertes par le mandat du Groupe de travail s'est manifesté à travers le nombre élevé et le haut niveau de participation aux quatre réunions. Cela a également démontré une volonté politique générale plus marquée d'opérer d'importantes modifications de la procédure électorale en vigueur. Les discussions, qui ont pu aussi s'appuyer sur le travail précieux accompli jusqu'alors par le Comité du patrimoine mondial, ont fait la synthèse des différents points de vue exprimés, les débats ont été riches et constructifs et ont montré que ce dossier complexe a des liens avec la Stratégie globale, la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et qu'il se trouve à un point critique entre la représentation et l'expertise, et au cœur même de la mise en œuvre de la *Convention* elle-même.
8. À l'ouverture de la première réunion, le Président a souligné que le sentiment des États parties était qu'il est préférable que l'Assemblée générale intervienne dans ce dossier politique sensible plutôt que le Comité du patrimoine mondial, et qu'une approche progressive et consensuelle est nécessaire pour parvenir à des solutions viables et durables. Beaucoup de délégués ont souligné que la *Convention* constitue une belle réussite de par son multilatéralisme effectif, et si une amélioration est possible, il faut particulièrement veiller à ne pas porter atteinte aux éléments du système qui

fonctionnent. D'autres membres étaient plus préoccupés des carences du système concernant la représentation équitable au sein du Comité et l'équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

9. Dès la deuxième réunion, il est apparu clairement que la plupart des États parties souhaitaient obtenir un accord définitif sur des questions clés par consensus et de façon plus durable que les engagements pris simplement de plein gré (tel « l'engagement d'honneur »). Au fur et à mesure que des solutions concrètes ont été trouvées au cours de discussions constructives, les positions des membres du Groupe de travail ont évolué en souplesse, permettant de voir s'esquisser un consensus sur la plupart des questions. C'est ainsi que des solutions juridiques et techniques ont été élaborées pour traduire le consensus émergent en termes spécifiques de procédure et de législation.
10. Pour atteindre les trois objectifs définis dans le mandat du Groupe de travail (à savoir une « *représentation plus équitable* des différentes régions et cultures du monde », ainsi qu'une « *rotation juste* dans la composition du Comité » ; et « la nécessité d'envisager un système de scrutin moins compliqué et plus rapide »), les points A à G de la Section III ont été identifiés et discutés au cours des quatre réunions, et ont abouti aux principales conclusions suivantes. Les trois objectifs du mandat sont indiqués entre parenthèses après les sous-titres A à G, mais force est de constater qu'ils se chevauchent souvent.

III. DISCUSSION SUR LES PROCEDURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

- A. Augmentation du nombre de membres du Comité (« *représentation plus équitable* »)
11. Lors de la première réunion, plusieurs membres du Groupe de travail se sont interrogés pour savoir si, avec 21 membres, le Comité du patrimoine mondial représentait correctement la quasi-universalité de la *Convention* (185 États parties au 1er janvier 2008) sachant qu'un Comité de 21 membres était prévu dans la *Convention* lorsqu'elle comptait 41 États parties. Certains membres du Groupe de travail ont suggéré d'amender le texte de la *Convention* afin d'augmenter le nombre de membres du Comité du patrimoine mondial (article 8.1). Diverses options, allant de 24 à 28 membres, ont été avancées à cet égard.
12. En réponse à la question concernant un tel amendement, le Conseiller juridique de l'UNESCO a indiqué que la procédure d'amendement de la *Convention du patrimoine mondial* serait très longue. Il a expliqué que le texte révisé de la *Convention* devait être adopté par la Conférence générale (cf. article 37 de la *Convention*) et suivre un nouveau cycle de ratification par les États parties avant son entrée en vigueur. Il a ajouté que durant la période entre l'entrée en vigueur de la *Convention* révisée et le moment où tous les États parties à la *Convention* de 1972 auraient ratifié la *Convention* révisée, il y aurait deux *Conventions du patrimoine mondial* parallèles en vigueur, à moins que le texte révisé n'indique clairement qu'elle ne prendrait effet que lorsque tous les États parties à la *Convention* de 1972 l'auraient ratifiée. Il a rappelé à titre de référence le document produit en 2000 à cet égard (voir <http://whc.unesco.org/uploads/activities/documents/activity-493-1.pdf>)
13. Ayant reçu ces clarifications, une grande majorité des membres se sont déclarés peu disposés à amender la *Convention*. La deuxième réunion du Groupe de travail a donc commencé en partant du principe que ce Groupe de travail n'allait pas proposer d'amender la *Convention du patrimoine mondial*, mais chercher à trouver la solution

aux problèmes identifiés *dans le cadre* même de la *Convention*.

14. Le Groupe de travail a convenu de rester dans le cadre juridique actuellement défini par la *Convention* et de proposer à l'Assemblée générale des modifications de la procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial sous forme d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

B. Réduction de la durée du mandat des membres du Comité (« juste rotation »)

15. Les membres du Groupe de travail ont rappelé que, dans la résolution 13 GA 9, l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* invite les États parties à réduire volontairement leur mandat de 6 à 4 ans et que cette pratique est devenue la règle au cours de ces dernières années. Les membres ont reconnu que la réduction de la durée du mandat incite à une meilleure rotation au sein du Comité, certains membres estimant qu'un mandat de deux ans serait même plus approprié. La majorité des membres du Groupe de travail a cependant estimé qu'un mandat de deux ans ne conviendrait pas étant donné qu'il faut plus d'un an aux membres du Comité nouvellement élus pour se familiariser avec le fonctionnement du Comité et ses procédures complexes.
16. Le Groupe de travail a convenu que la réduction du mandat de 6 à 4 ans devait idéalement être rendue obligatoire. Cependant, étant donné que la durée du mandat est définie dans la *Convention* elle-même, il convient d'adopter un autre mécanisme dans le cadre juridique actuel.

17. Le Groupe de travail propose une nouvelle mesure d'incitation pour réduire à 4 ans la durée du mandat des membres du Comité par le biais d'un amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'amendement inclut, sous la forme d'une note à la règle 13, la résolution 13 GA 9 de l'Assemblée générale. Voir Annexe 3.

C. Améliorer l'accessibilité à la qualité de membre du Comité (« juste rotation »)

18. Au 1er janvier 2008, 77 États parties, sur un total de 185, avaient été au moins une fois membres du Comité du patrimoine mondial, certains d'entre eux ayant passé jusqu'à 23 ans comme membres du Comité. Onze États parties ont exercé un ou plusieurs mandats consécutifs. Pour faciliter l'accès au Comité du patrimoine mondial aux 108 États parties n'ayant jamais été élus auparavant, diverses options ont été indiquées lors de la première réunion :
- (i) Réserver un siège aux États parties jamais élus au Comité, à l'instar du siège réservé à un État partie qui n'a pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.
 - (ii) Instaurer une période minimum obligatoire avant laquelle tout membre sortant du Comité ne pourrait pas présenter sa candidature à la réélection. Cela dissuaderait les États parties de solliciter des mandats consécutifs au sein du Comité.

Les discussions ont exploré les deux options.

19. En ce qui concerne l'option (i) le Président a rappelé quelques chiffres : sur 185 États parties (*note* : à la date du 28 mai 2008), 77 ont été élus au moins une fois (dont 2 sans

bien), 108 n'ont jamais été membres du Comité (dont 42 sans bien) parmi lesquels 37 n'ont pas réussi à se faire élire, tandis que 71 ne se sont même jamais portés candidats.

20. Les membres du Groupe de travail ont convenu que le véritable chiffre à regarder est le nombre d'États parties qui ont toujours échoué à l'élection (37 États parties) et non le nombre total de ceux qui n'ont jamais été membres du Comité (108 États parties) de façon à exclure les 71 qui n'ont jamais présenté leur candidature au Comité. Il a toutefois été mentionné que, parmi les 71 États parties qui n'ont jamais été candidats à l'élection, nombreux sont ceux qui se sont abstenus par manque de capacité et faute de moyens suffisants pour mener une campagne avec des chances de succès.
21. Une grande majorité d'États parties a reconnu que la mesure actuelle consistant à réserver un siège à un État partie qui n'a pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial doit être maintenue. L'expertise acquise en qualité de membre du Comité est largement considérée comme un instrument qui permet à un État partie de proposer à l'avenir un dossier d'inscription concluant. Il a cependant été ajouté que le nombre d'États parties sans aucun bien diminue (42 États parties en mai 2008) et il est inférieur au nombre d'États parties qui n'ont jamais été élus au Comité (108 États parties). L'introduction d'un siège réservé à un État partie qui n'a jamais été élu au Comité a été suggérée par un certain nombre d'États parties mais n'a pas reçu un appui suffisant.
22. Pour ce qui est de l'option (ii), le débat a été axé sur le délai requis avant de représenter des candidatures au Comité et sur le moyen de formaliser ce principe en une règle plus ferme qu'un simple engagement sur l'honneur. En ce qui concerne le laps de temps retenu, des périodes allant de quatre à dix ans ont été mentionnées. La majorité du Groupe était favorable à l'idée de laisser un délai plus long que celui de deux ans (qui repose sur un engagement sur l'honneur et qui n'est pas toujours observé) entre deux présentations de candidature. Un laps de temps plus long pourrait donner une meilleure chance aux États parties qui n'ont jamais été élus de devenir membres du Comité et garantirait ainsi une meilleure rotation. Il a aussi été proposé que le délai soit proportionnel à la durée du mandat : un mandat de 6 ans allant de pair avec un délai de 6 ans ; un mandat de 4 ans allant de pair avec un délai de 4 ans. Enfin, suite aux craintes exprimées quant à la réelle efficacité de l'engagement sur l'honneur pour assurer une conformité absolue, le Groupe de travail a accepté de proposer de donner un caractère formel à ce point dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

23. (i) Le Groupe de travail a décidé de ne pas proposer l'introduction d'un siège réservé à un État partie qui n'a jamais été élu au Comité.

(ii) Le principe d'un délai de quatre ans entre deux mandats a été accepté à l'unanimité par le Groupe de travail. Il a également été convenu de l'introduire officiellement dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail propose un projet d'amendement à la règle 13.1 (voir Annexe 3) à adopter à l'unanimité ou par consensus par l'Assemblée des États parties, comme indiqué dans la « Note sur certaines propositions considérées comme des alternatives possibles à l'actuel système d'élection au Comité du patrimoine mondial » par l'Office des Normes internationales et des Affaires juridiques (Annexe 2).

D. Augmenter la représentativité dans la composition du Comité (« représentation plus équitable » et « système de scrutin moins compliqué et plus rapide »)

24. La discussion sur ce point a commencé en rappelant que depuis les dernières élections en 2007, une région n'est pas représentée au sein du Comité. La vaste majorité des membres du Groupe de travail étaient d'avis qu'il fallait faire en sorte qu'à l'avenir aucun groupe régional ne soit exclus du Comité.
25. De nombreux membres du Groupe de travail, faisant référence aux procédures électorales des autres instruments normatifs (en particulier celles de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 2003 ; la *Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005), ont suggéré l'établissement de quotas pour chacun des Groupes électoraux du Conseil exécutif de l'UNESCO (comme défini à l'Appendice 2 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO ; voir Annexe 4) ou un nombre minimum de sièges pour chacun de ces Groupes de manière à garantir une représentation géographique équitable au sein du Comité. L'introduction d'une nouvelle répartition régionale a été suggérée par un État partie, mais le Groupe de travail a préféré retenir le système existant des Groupes électoraux de l'UNESCO, également très utilisé dans les autres enceintes des Nations Unies.
26. Le Conseiller juridique a confirmé que l'établissement de ces quotas ou d'un nombre minimum de sièges est laissé à l'entière discrétion de l'Assemblée générale des États parties et n'exige aucun amendement du texte de la *Convention*.
27. Ce point a été la question la plus délicate pour le Groupe de travail. Il a semblé y avoir un consensus sur la nécessité d'avoir des représentants de chaque région au sein du Comité du patrimoine mondial, mais des divergences sont apparues entre les membres sur les moyens d'atteindre cet objectif. Plusieurs pays ont préconisé d'obtenir deux ou plusieurs sièges par Groupe électoral afin d'obtenir une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, alors que d'autres membres du Groupe de travail se sont opposés à l'introduction de tout système susceptible d'entraîner l'établissement d'un système de quotas au sein du Comité. Ces derniers ont craint que cela entraîne une politisation du travail du Comité du patrimoine mondial tout en ayant des effets indésirables sur la Liste du patrimoine mondial. Au lieu d'un système de quotas, ils ont souligné la valeur potentielle des mesures d'exhortation prises par le Président de l'Assemblée générale entre les différents tours de scrutin comme un moyen de rappeler aux États parties la disparité régionale potentielle dans la composition du Comité du patrimoine mondial.
28. Un débat nourri et intense a eu lieu sur ces questions au cours des quatre réunions. Un accord sur le principe d'un siège réservé à un Groupe électoral non représenté a seulement été conclu à la troisième réunion. Une bonne partie de la discussion a ensuite été axée sur la solution technique quant à la manière de la mettre en pratique en termes de mode de scrutin efficace et moins long. Un texte approprié a également dû être rédigé en vue d'introduire le nouveau dispositif dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. En se basant sur l'évolution du consensus au cours des troisième et quatrième réunions, le Rapporteur, en étroite coopération avec le Secrétariat, a soumis des propositions au Groupe de travail concernant la procédure d'élection et sa traduction en termes opérationnels pour mieux cristalliser le consensus en termes concrets. Ce faisant, sous l'autorité du Président, le Groupe de travail a également prêté attention à l'autre aspect du mandat, à savoir d'envisager « *un système de scrutin moins compliqué et plus rapide* ».
29. Le mécanisme adopté comporte deux sortes de « sièges réservés », ainsi que des « sièges ouverts » :
 - ✓ un siège réservé à des États parties n'ayant pas de site sur la Liste du

patrimoine mondial ;

- ✓ un siège réservé aux États parties d'un Groupe électoral qui risque de ne pas être représenté dans la composition du Comité suivant (une sorte de « filet de sécurité » uniquement activé en cas de besoin) ; (dans le cas improbable où il existe un tel risque pour plus d'un Groupe électoral, le nombre de sièges réservés augmente en conséquence.)
- ✓ des sièges ouverts pour tous les États parties (sans égard à qu'ils étaient ou non des candidats aux « sièges réservés » quels qu'ils soient).

30. Une question latérale s'est posée à la fois pour les « sièges réservés » et les « sièges ouverts » en ce qui concerne le type de majorité requise pour être élu membre du Comité du patrimoine mondial : la majorité absolue (plus de la moitié des votes exprimés) ou la majorité relative (le plus grand nombre de votes exprimés). Le Groupe de travail a voulu éviter que la simplification des procédures soit préjudiciable à l'amélioration de la rotation et de la représentativité au sein du Comité. C'est ainsi que beaucoup de pays étaient favorables au maintien nécessaire d'une majorité absolue pour au moins un ou deux tours de scrutin pour des « sièges ouverts » au motif que ce mécanisme donne aux États parties différentes listes de choix au moment d'exprimer leurs votes aux différents tours de la procédure électorale et donne ainsi la possibilité de tenir compte du besoin d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde au sein du Comité.

31. Une fois ce mécanisme mis en place pour les « sièges ouverts », il a été convenu d'adopter le même mécanisme à tous les tours de scrutin de manière à éviter une situation où il y a différentes sortes de sièges avec différents modes de scrutin. La solution consistant à avoir un premier tour dans chaque scrutin où la majorité absolue est requise et un second tour à la majorité relative, a été retenue. Il sera procédé à un tirage au sort pour départager les candidats si besoin est.

32. Le Groupe de travail propose l'introduction d'un siège réservé aux États parties d'un Groupe électoral qui risque de ne pas être représenté dans la composition du Comité suivant : un « filet de sécurité » activé si besoin est. Le Groupe de travail propose également un mode de scrutin simplifié avec la majorité absolue au premier tour de chaque scrutin et la majorité relative au second tour. Voir l'Annexe 3 pour une série d'amendements au Règlement intérieur reflétant ces choix (règles 14.1, 14.8, 14.9, 14.10, 14.11)

E. S'abstenir de présenter une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial pendant la durée du mandat au sein du Comité

33. Le débat sur ce point a été intense mais les membres du Groupe de travail restent encore divisés. D'un côté, cette mesure a été vue comme un moyen d'empêcher les États parties non ou sous-représentés d'être candidats au Comité s'ils ne peuvent pas soumettre de propositions d'inscription pendant la durée de leur mandat. La présentation de propositions d'inscription au moment de leur choix a aussi été considérée comme un droit souverain des États parties. De l'autre côté, certains membres du Groupe de travail voient un conflit d'intérêt dans le fait que les membres du Comité soumettent de nouvelles propositions d'inscription au cours de leur mandat.

34. Certains autres États parties ont suggéré que toute mesure sur la présentation de nouvelles propositions d'inscription s'applique aux membres du Comité de manière différenciée en fonction du nombre de biens qu'ils ont déjà sur leur territoire.

35. Comme il n'y a pas eu de consensus sur l'abstention de présentation de toute proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial pendant la durée du mandat au sein du Comité, le Président a décidé qu'aucune recommandation ne serait faite sur ce point à l'Assemblée générale.

F. Renforcement des capacités

36. Bien que cette question n'ait pas été officiellement inscrite au programme du Groupe de travail, elle est revenue à plusieurs reprises au cours des quatre réunions et a été abordée par les membres du Groupe de travail sous plusieurs angles :

- Il a été rappelé à plusieurs occasions qu'une disposition concernant l'expertise figure à l'article 9.3 de la *Convention*. Certes, les États parties reconnaissent que l'expertise est nécessaire au sein du Comité, mais ce sont les États parties qui sont élus, non pas les individus. Ils ont aussi reconnu que l'expertise existe dans chacun des États parties à la *Convention*. Le Groupe de travail n'était pas favorable à la distribution systématique des CV des candidats des États parties avant les élections, même si certains d'entre eux étaient d'avis que ces informations pouvaient se révéler très utiles.
- Un grand nombre d'interventions ont mis en évidence le fait que le renforcement des capacités peut procurer à de nombreux pays en développement qui n'ont jamais été élus la capacité et la confiance nécessaires pour se présenter à l'élection et obtenir un siège au Comité du patrimoine mondial. Il est apparu clairement lors de cette réunion qu'un plus grand nombre d'États parties doivent bénéficier d'une formation.
- L'importance de l'expertise et du savoir-faire locaux au sein du Comité du patrimoine mondial a aussi été mentionnée par plusieurs membres. Pour beaucoup de membres du Groupe de travail, l'expertise au sein du Comité n'est pas aussi importante que la représentativité, alors que pour d'autres, l'expertise est une question bien plus importante que la représentativité ; d'autres encore pensent que les deux doivent se renforcer mutuellement.
- Quelques membres ont signalé la relation complexe entre les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et la qualité de membre du Comité : il y a souvent des efforts combinés qui contribuent à l'acquisition des compétences pour renforcer les capacités de l'État partie et sensibiliser la région.

37. Lors de la quatrième réunion, le Président a soumis un projet de résolution à proposer pour adoption par l'Assemblée générale, résumant les points principaux ci-dessus, en particulier le besoin de plus de formation. Toutefois, les membres du Groupe de travail étaient en désaccord à la fois sur la nécessité et le contenu requis de ce projet de résolution. Certains ont soutenu que cela n'entre pas dans la mission du Groupe de travail, et d'autres ont ajouté que le problème du renforcement des capacités et de l'expertise nécessitent un traitement différent et plus global. Il a été convenu qu'un projet de résolution contenant les amendements proposés au Règlement intérieur mentionne brièvement la question du renforcement des capacités. Il sera aussi couvert dans le rapport oral du Président dans le sens où l'Assemblée générale sera encouragée à prendre plus amplement cette question en considération.

38. Le projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale contenant les amendements proposés au Règlement intérieur mentionnera aussi brièvement la question du renforcement des capacités. Le point sera également évoqué dans le rapport oral du Président dans le sens où l'Assemblée générale sera encouragée à prendre cette question plus amplement en considération.

G. Rôle des Observateurs durant les sessions du Comité

39. Le rôle des Observateurs durant les sessions du Comité est indirectement lié au mandat du Groupe de travail. Le Groupe de travail a reconnu que pour 186 États parties (au 1er mai 2009) un Comité de 21 membres (cf. aussi III. A ci-dessus) offre des possibilités plutôt limitées aux non-membres d'intervenir sur de nombreuses questions de politique générale cruciales. Beaucoup d'États parties se sentent particulièrement enclins à s'exprimer sur ces questions. Bien qu'aucune conclusion formelle n'ait été formulée à cet égard, le Groupe de travail a convenu que le Président doit aussi mentionner ce point dans son rapport oral pour que l'Assemblée générale prenne plus amplement en considération le rôle des Observateurs.

40. Le Président mentionnera le rôle des Observateurs durant les sessions du Comité dans son rapport oral dans le sens où l'Assemblée générale sera encouragée à prendre cette question plus amplement en considération.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

41. Le Groupe de travail a convenu de rester dans le cadre légal actuel établi par la *Convention* et de proposer à l'Assemblée générale, des modifications de la procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial. Ces modifications exigent d'amender le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention (voir Annexe 2). Le Groupe de travail a convenu de la nécessité de rendre effectifs les amendements au Règlement intérieur avant l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial qui aura lieu en octobre 2009. Par conséquent, le Groupe de travail suggère que le projet de résolution proposé contenant ces amendements au Règlement intérieur soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale avant le commencement de l'élection. Ces propositions couvrent les points suivants :

- Réitération de l'invitation faite aux États parties à la Convention du patrimoine mondial de réduire volontairement la durée de leur mandat de six à quatre ans (note de bas de page à l'article 13 rappelant la résolution 13 GA, paragraphe 6) ;
- une règle imposant un délai de quatre ans entre deux mandats au Comité du patrimoine mondial (point 13.1) ;

- un/des siège(s) réservé(s) à des États parties d'un ou de plusieurs Groupes électoraux qui risque(nt) de ne pas être représenté(s) dans la composition du Comité suivant : un « filet de sécurité » à activer si besoin est (points 14.1, 14.8, 14.9, 14.10, 14.11)
- un mécanisme électoral simplifié avec la majorité absolue au premier tour de chaque scrutin et la majorité relative au second tour, ainsi qu'un mécanisme de départage (points 14.1, 14.8, 14.9, 14.10, 14.11)

Résolution : 16 GA 3A

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents *WHC-07/16.GA/3A* et *WHC-07/16.GA/INF.3A*,
2. Rappelant la résolution **15 GA 9**, adoptée à sa 15e session (UNESCO, 2005), demandant d'initier un « processus de discussions sur de possibles alternatives au système actuel des élections au Comité du patrimoine mondial » avant sa 16e session,
3. Gardant à l'esprit les discussions tenues lors de la 31e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007) et de la 16e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* (UNESCO, 2007),
4. Réitérant la nécessité d'assurer une représentation plus équitable des différentes régions et cultures du monde, ainsi qu'une juste rotation dans la composition du Comité,
5. Soulignant la nécessité d'envisager un système de scrutin moins compliqué et plus rapide pour mieux se concentrer sur les autres points importants de la discussion,
6. Décide d'intensifier l'examen de toutes les alternatives possibles au système de scrutin actuel et établit pour ce faire un groupe de travail ouvert en vue de faire des recommandations à ce sujet, informer le Comité du patrimoine mondial de ses travaux et présenter son rapport final à la 17e session de l'Assemblée générale en 2009 ;
7. Demande à S. Exc. M. Kondo (Japon) de présider ce groupe de travail en sa capacité personnelle et au Centre du patrimoine mondial d'accorder le soutien nécessaire au Groupe de travail ;
8. Invite le Comité du patrimoine mondial à examiner à ses prochaines sessions les progrès accomplis par ce groupe de travail et à formuler d'éventuelles recommandations à ce sujet ;
9. Décide en outre d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 17e session (octobre-novembre 2009) pour examiner les modifications possibles de son Règlement intérieur.

**NOTE SUR CERTAINES PROPOSITIONS CONSIDÉRÉES COMME
DES ALTERNATIVES POSSIBLES À L'ACTUEL SYSTÈME D'ÉLECTION
AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

OFFICE DES NORMES INTERNATIONALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

2 juin 2008

A. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, reconnaissant à sa 16e session (2007) « la nécessité d'assurer une représentation plus équitable des différentes régions et cultures du monde, ainsi qu'une juste rotation dans la composition du Comité du patrimoine mondial » et « la nécessité d'envisager un mode de scrutin moins compliqué et moins long », a décidé « d'intensifier l'examen de toutes les alternatives possibles à l'actuel système d'élection »¹.
2. À la demande du groupe de travail établi par l'Assemblée générale, l'Office des normes internationales et des affaires juridiques soumet par la présente une note reflétant les points de vue présentés oralement lors sur les propositions ci-après, lors de la 2e réunion du groupe de travail (26 mai 2008). Cette note traite de la question de la faisabilité – d'un point de vue juridique – de chacune des propositions, ainsi que des modalités possibles de leur mise en pratique.

I. ÉTABLISSEMENT D'UN DELAI ENTRE DEUX MANDATS D'UN MEMBRE DU COMITE

3. Le groupe de travail étudie une proposition visant à fixer un nombre minimum d'années avant qu'un État partie puisse se présenter à une réélection au Comité à l'expiration de son mandat normal, ou au moment où il termine un mandat plus court accepté de son plein gré. Du point de vue juridique, la proposition concerne la question de l'éligibilité des États parties à une réélection.
4. La Convention du patrimoine mondial ne comporte qu'une seule disposition concernant l'éligibilité des États parties au Comité. L'article 16, paragraphe 5, de la Convention précise que « [t]out État partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial... ». C'est la seule condition fixée par la Convention concernant l'éligibilité des

¹ Résolution 16 GA 3A (2007)

États parties à devenir membre du Comité ou à y être réélu. Cela implique que, selon la Convention, tous les États parties autres que ceux définis à l'article 16, paragraphe 5, de la Convention, ont le droit de se porter candidats à l'élection ou à la réélection au Comité. En d'autres termes, la Convention de 1972 ne comporte aucune disposition sur la limitation des mandats en matière d'appartenance au Comité.

5. La situation est différente, par exemple, s'agissant de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont l'article 6, paragraphe 6, précise que « *[un] État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.* »
6. Si l'on devait demander aux États parties de ne pas se présenter à la réélection pendant un certain laps de temps après la fin de leur mandat de membres du Comité, cela équivaldrait à fixer une condition à l'éligibilité des États parties – ce qui va plus loin que la condition prévue par la Convention. Cela ne pourrait se faire que par amendement officiel à la Convention, pratique qui devrait être acceptée par tous les États parties à la Convention.
7. Il faut rappeler que l'Assemblée générale des États parties a adopté dans le passé des résolutions par lesquelles elle « invite les États parties à la Convention du patrimoine mondial, dont le mandat au Comité arrive à échéance, à envisager de ne pas se présenter à la réélection pendant une période appropriée »² et « dissuade les États parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs au Comité du patrimoine mondial »³. On dispose de données qui montrent que ces résolutions ont été respectées par les États parties qui se présentent à l'élection au Comité.
8. L'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités précise que pour l'interprétation d'un traité, « *[i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte : (a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ; (b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité* ».
9. Si tous les États parties étaient d'accord – que ce soit à l'unanimité ou par consensus – , pour interpréter et appliquer la Convention du patrimoine mondial en créant une obligation selon laquelle les États parties doivent ou devraient attendre un nombre minimum d'années fixé par l'Assemblée générale avant de se présenter à la réélection au Comité, cela pourrait être considéré comme un accord ultérieur ou une pratique ultérieurement suivie concernant l'application de la disposition de la Convention, selon l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De telles interprétation et application de la Convention communément admises pourraient être énoncées sous forme de résolution par l'Assemblée générale des États parties, ou sous forme de paragraphe ajouté au Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties, et pourraient ultérieurement figurer dans les Orientations de la Convention.
10. Au cas, néanmoins, où certains États parties exprimeraient leur objection à de telles interprétation et application de la Convention, la mesure proposée pourrait être appliquée par les États parties uniquement sur la base du volontariat. L'Assemblée générale pourrait alors adopter une résolution invitant, encourageant ou exhortant les États parties à s'abstenir de chercher à effectuer des mandats consécutifs.

² 7e session de l'Assemblée générale des États parties (1989)

³ 13e session de l'Assemblée générale des États parties (2001)

II. RESERVATION D'UN SIEGE A UNE CERTAINE CATEGORIE/CERTAINES CATEGORIES D'ÉTATS PARTIES

11. Le groupe de travail étudie une proposition visant à réserver un ou plusieurs sièges pour une certaine catégorie/certaines catégories d'États parties, en particulier ceux qui n'ont aucun site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et/ou ceux qui n'ont jamais été élus au Comité.
12. On sait que l'Assemblée générale des États parties, à sa 13e session (2001), a amendé le Règlement intérieur en ajoutant un nouveau paragraphe 13.1 stipulant que « [u]n certain nombre de sièges peut être réservé aux États parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général. » Cette règle a été appliquée par l'Assemblée générale à toutes les élections qu'elle a tenues depuis cette session et semble être acceptée par tous les États parties à la Convention.
13. L'Assemblée générale peut décider de réserver un ou plusieurs sièges pour toute catégorie d'États parties qu'elle aura définie, afin d'assurer « une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde », conformément à l'article 8.2 de la Convention.

B. III. ABSTENTION DE PROPOSITION D'INSCRIPTION D'UN SITE

14. Le groupe de travail étudie également une proposition selon laquelle les États parties – lorsqu'ils sont membres du Comité – doivent ou devraient s'abstenir de proposer un site à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial.
15. S'agissant de la faisabilité juridique d'une telle proposition, compte tenu des dispositions de la Convention, l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, à la demande du Comité du patrimoine mondial à sa 28e session (2004), a présenté son avis par écrit au Comité à sa 7e session extraordinaire (2004)⁴. Cet avis est reproduit en annexe à la présente Note.

C. IV. ATTRIBUTION D'UN NOMBRE FIXE DE SIEGES A UN GROUPE D'ÉTATS PARTIES

16. Comme un moyen parmi d'autres « d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde » parmi les membres du Comité,⁵ le groupe de travail envisage l'attribution d'un nombre fixé de sièges à des groupes d'États parties. Cette attribution pourrait être proportionnelle au nombre d'États parties dans un groupe donné, ou la même pour tous les groupes. Elle pourrait également consister en un nombre minimum de sièges à attribuer à chaque groupe, ou à un nombre maximum possible de sièges qu'un groupe puisse obtenir.

⁴ Document WHC-04/7 EXT.COM/4B.Add.

⁵ L'article 8, paragraphe 2, de la Convention précise que « [l']élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »

17. Cette proposition présuppose la mise en place d'un système de groupes électoraux, que l'Assemblée générale envisagerait comme représentant de manière équitable les différentes régions et cultures du monde. L'Assemblée générale pourrait instaurer un tel système, mais la composition de chaque groupe, ou la méthode de regroupement, doit être clairement définie par l'Assemblée. À cette fin, l'Assemblée pourrait décider d'utiliser le système de regroupement régional établi par la Conférence générale de l'UNESCO pour l'élection du Conseil exécutif ou des organes subsidiaires de la Conférence générale. Elle pourrait aussi instaurer son propre système de regroupement. Comme l'élection fondée sur le regroupement électoral n'a pas encore été pratiquée par l'Assemblée générale, l'instauration du système de regroupement comme méthode d'élection, ainsi que la composition des groupes/les méthodes de regroupement doivent être définies dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.
18. Une fois résolue la question ci-dessus, l'Assemblée pourrait alors attribuer un certain nombre de sièges aux groupes ainsi créés, de manière à ce que les élections permettent une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde parmi les membres du Comité. La méthode utilisée par l'Assemblée pour répartir les sièges entre les groupes électoraux devra également être clairement définie dans le Règlement intérieur.

**AVIS JURIDIQUE SUR LES IMPLICATIONS POSSIBLES
DE CERTAINES MESURES PROPOSÉES LORS DE LA 28^e SESSION
DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT
LES SOUMISSIONS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
PAR SES MEMBRES**

I. INTRODUCTION

1. A sa 28^e session, le Comité du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Comité »), a débattu de certaines mesures concernant des limitations possibles aux présentations des propositions d'inscription.

2. Parmi les mesures envisagées par le Comité, la proposition suivante a été suggérée par la Délégation du Royaume-Uni :

« [Le Comité du patrimoine mondial] propose que le Comité envisage, à sa prochaine session, la possibilité que ses membres s'abstiennent de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat. Les membres du Comité n'ayant pas de sites sur la Liste du patrimoine mondial seraient dispensés de cette obligation. Cette proposition n'entrerait pas en application avant la 16^e Assemblée générale des États parties (2007). »

3. Certains membres du Comité ont émis des doutes concernant la légalité des mesures suggérées dans la proposition et ont demandé que le Comité en étudie les implications. En conséquence, le Comité a adopté la décision suivante :

« [Le Comité du patrimoine mondial] a demandé au Conseiller juridique d'étudier les implications juridiques d'une mesure qui imposerait aux membres du Comité de s'abstenir de proposer l'inscription d'un site durant leur mandat, que les membres du Comité n'ayant pas de site sur la Liste du patrimoine mondial soient dégagés ou non de cette mesure. » (28 COM 14B.57, paragraphe 7).

II. ÉTUDE JURIDIQUE DES MESURES PROPOSÉES

4. Il convient de noter d'emblée que les mesures proposées par la Délégation du Royaume-Uni et celles auxquelles il est fait allusion dans la décision susmentionnée du Comité sont sensiblement différentes et entraîneraient des conséquences juridiques différentes. Les deux options sont étudiées ci-après.

(A) ABSTENTION VOLONTAIRE DE PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PAR LES MEMBRES DU COMITÉ

5. Tout d'abord, les mesures suggérées dans la proposition du Royaume-Uni, telle que formulée plus haut, sont essentiellement de nature programmatique. Il est proposé au Comité « d'envisager » à sa prochaine session « la possibilité que ses membres s'abstiennent de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat ». Ensuite, l'utilisation du mot « s'abstiennent » évoque clairement la possibilité que les membres du Comité ne présentent pas de propositions d'inscription au cours de leur mandat, impliquant par là même des restrictions volontaires ou délibérées plutôt que des restrictions imposées par le Comité lui-même. Cette interprétation est légèrement contredite par la

⁶ L'avis juridique a été reproduit dans le document WHC-04/7 EXT.COM/4B.Add.

référence à une « obligation », dans la seconde phrase du texte du Royaume-Uni. L'utilisation du mot « obligation » crée une certaine confusion par rapport à l'intention générale de la proposition.

6. Néanmoins, si la proposition tendait à signifier que les membres du Comité s'abstiendraient **volontairement** de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat, cette proposition ne poserait aucun problème juridique. Les États parties peuvent en effet renoncer volontairement à exercer leurs droits ou privilèges conférés par la Convention ou autre réglementation applicable. De même, en tant que membres du Comité, ils peuvent s'abstenir de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat. Si, en revanche, cela devait être une restriction imposée par le Comité à ses membres en tant qu'obligation, une telle restriction entraînerait certaines conséquences juridiques comme l'explique l'analyse ci-dessous.

(B) IMPOSITION DE RESTRICTIONS A LA PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PAR LES MEMBRES DU COMITÉ

7. La décision du Comité (28 COM 14B.57, paragraphe 7) demande au Conseiller juridique d'étudier les implications juridiques « d'une mesure qui imposerait aux membres du Comité de s'abstenir de proposer l'inscription d'un site durant leur mandat ».

8. Afin de pouvoir gérer un grand nombre de propositions d'inscription, le Comité a, dans le passé, adopté des décisions par lesquelles il a limité le nombre de propositions d'inscription présentées au Comité par les États parties. Ainsi, le Comité a décidé à sa 24e session que « *aucun État partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les États parties qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui auront la possibilité de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.* » (« Décision de Cairns », 24 COM VI.2.3). Cette limite a été maintenue par le Comité à sa 27e session (27 COM 14.1). À sa 28e session, le Comité a en outre décidé (28 COM 13.1) « *d'examiner au maximum deux propositions d'inscription complètes par État partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un site naturel* ». Ces décisions du Comité sont fondées sur les pouvoirs que lui confère explicitement la *Convention* en ce qui concerne l'établissement de ses méthodes et règles de travail (par exemple pour l'adoption de règlements intérieurs, l'établissement de critères, etc.) ou ses fonctions propres, telles que définies dans la *Convention*.

9. Si l'utilisation du mot « restriction » dans la décision susmentionnée devait signifier d'effectuer une limitation du nombre de propositions d'inscription⁷, cela équivaldrait aux précédentes limitations des propositions d'inscription par le Comité, la seule différence résidant dans le fait que, dans ce cas précis, cela ne s'appliquerait pas à tous les États parties à la *Convention*, mais uniquement à ceux qui sont membres du Comité, pendant toute la durée de leur mandat (voir également la section C ci-dessous).

10. Si, en revanche, cela devait signifier une interdiction pour les membres du Comité de présenter des propositions d'inscription durant leur mandat, les conséquences juridiques d'une telle décision seraient sensiblement différentes et font l'objet d'une analyse ci-après.

11. L'article 11 de la *Convention* traite de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial par le Comité. Le paragraphe 1 dudit article précise que :

*« Chacun des États parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial **un inventaire des biens** du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste prévue au paragraphe 2 du présent article. »* [souligné par l'auteur]

⁷ Le mot « restriction » est défini comme « une condition ou une mesure limitative » ou « l'action ou l'état de restreindre ou d'être restreint » (*Oxford English Dictionary*).

12. En fonction de cet inventaire, le Comité doit établir la Liste du patrimoine mondial. A cet égard le paragraphe 2 du même article précise que :

« Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « Liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. » [souligné par l'auteur]

13. Le paragraphe 3 du même article précise également que :

« L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. (...) »

14. Il apparaît donc clairement à partir de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, les États parties ont l'obligation de présenter un inventaire (qui est constitué par la « Liste indicative » définie au paragraphe 7 des Orientations en vigueur) dans la mesure où cela est possible et indiqué pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

15. Il est également évident que, selon l'article 11, paragraphe 2, le Comité a l'obligation d'établir, de tenir à jour et de publier la Liste du patrimoine mondial établie à partir des inventaires présentés par les États parties. Il s'ensuit qu'une fois qu'un inventaire a été présenté par des États parties – conformément à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention –, lesdits États parties ont **le droit que l'inventaire soit étudié par le Comité en vue d'une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial.** Lors de l'examen des biens des États parties, le Comité doit accorder la même considération objective aux biens de tous les États parties, conformément aux principes généraux du droit.

16. Le droit des États parties à voir leurs biens étudiés par le Comité en vue d'une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial s'exerce par l'intermédiaire de l'acte des « propositions d'inscription » – présenté dans les Orientations comme l'une des mesures de procédure qui doivent être prises entre la présentation de l'inventaire par les États parties et le processus d'établissement de la Liste du patrimoine mondial par le Comité, comme le précise l'article 11 de la Convention.

17. Les Orientations adoptées par le Comité à sa première session (1977) précisent que :

« Tous les États parties à la Convention sont invités par le Directeur général de l'UNESCO, au nom du Comité, à présenter des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial conformément aux décisions prises par le Comité concernant la forme et le contenu des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et les critères déterminant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (...) » (Paragraphe 15(a))

18. La référence à l'invitation par le Directeur général a été supprimée dans le cadre de l'amendement des Orientations effectué lors de la 2e session du Comité (Washington D.C., 1978). Selon les Orientations en vigueur, pour permettre au Comité d'établir la Liste du patrimoine mondial à partir des inventaires présentés par les États, comme le précise l'article 11 de la Convention, il est demandé aux États parties de proposer des biens parmi les biens figurant dans l'inventaire, ces biens étant d'abord évalués par les Organisations consultatives, étudiés ensuite par le Bureau du Comité et finalement par le Comité lui-même. Le Comité ne peut inclure de nouveaux biens sur la Liste du patrimoine mondial qu'à condition d'avoir pris chacune de ces étapes procédurales établies par les Orientations.

19. Ainsi, la présentation de propositions d'inscription par les États parties constitue pour ceux-ci l'exercice du droit de voir leur inventaire étudié par le Comité, droit résultant des termes de l'article

11, paragraphe 2. C'est aussi le moyen par lequel les États parties expriment leur consentement – qui est exigé pour l'inscription de biens – selon les termes de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention.

20. Compte tenu de ce qui précède, on doit en conclure que si l'on devait **interdire** aux membres du Comité de proposer un bien lors de leur mandat, ils seraient dans l'incapacité d'exercer totalement leurs droits prévus par la Convention. Une interdiction de présenter des propositions d'inscription qui s'appliquerait uniquement aux membres du Comité enfreindrait donc les dispositions de la Convention, en particulier le droit de voir leurs biens étudiés par le Comité pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

(C) IMPOSITION DE RESTRICTIONS SUR LE COMITÉ LUI-MEME CONCERNANT L'EXAMEN DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PRÉSENTÉES PAR SES MEMBRES

21. Alors qu'il serait problématique sur le plan juridique de tenter d'interdire aux membres du Comité de présenter des propositions d'inscription, il semble néanmoins possible que le Comité s'impose certaines restrictions dans l'examen des propositions d'inscription. Le Comité est habilité à établir des règles par lesquelles il s'impose une limite ou une priorité dans le nombre ou dans les catégories de propositions d'inscription qu'il étudie au cours d'une session.

22. Ainsi, le Comité, à sa 24e session, a décidé de fixer à 30 le nombre de propositions d'inscription à examiner à sa 27e session (« Décision de Cairns », 24 COM VI.2.3). Ultérieurement, à sa 27e session, il a également fixé la limite à 40 propositions d'inscription (27 COM 14.4). A sa 28e session, il a en outre décidé de « *fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il aura à étudier, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les modifications apportées aux délimitations des biens déjà inscrits (exceptées les modifications mineures des délimitations du bien), les propositions d'inscription transfrontalières, les propositions d'inscription en série et les propositions d'inscription soumises en cas d'urgence* » (28 COM 13.1, paragraphe 16).

23. Il serait juridiquement possible que, lors de l'examen des propositions d'inscription présentées par les États parties, le Comité décide de fixer une priorité moindre aux propositions d'inscription présentées par ses membres, ou de ne pas les étudier au cours de la session, en vue de rationaliser ses activités et ses méthodes de travail, et d'éviter que l'appartenance au Comité ne soit utilisée pour obtenir un examen prioritaire des propositions d'inscription présentées par les membres du Comité. De telles limitations n'auraient pas d'incidence sur le droit fondamental des membres de voir leurs biens étudiés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

III. CONCLUSIONS

24. À partir de l'analyse figurant dans les paragraphes qui précèdent, on peut tirer les conclusions suivantes, d'une part concernant les mesures proposées lors de la 28e session du Comité par le Royaume-Uni et, d'autre part, concernant la décision du Comité de demander le présent avis juridique :

- i) Si l'intention était – selon les termes de la proposition du Royaume-Uni –, que les membres du Comité s'abstiennent **volontairement** de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat, cette abstention volontaire n'enfreindrait pas les dispositions de la Convention, ni d'aucune autre réglementation établie dans son cadre. Il serait par conséquent possible pour tous les membres du Comité ou pour certains d'entre eux de renoncer à leur droit de présenter des propositions d'inscription au Comité au cours de leur mandat.
- ii) En revanche, si le Comité décidait d'interdire à ses membres de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat, une telle action serait contraire aux dispositions de la Convention, en particulier au droit des États parties de présenter l'inventaire de leurs biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, comme le prévoit l'article 11 de la Convention.

- iii) Néanmoins, il serait juridiquement possible que, lors de l'examen des propositions d'inscription présentées par les États parties, le Comité décide de fixer une priorité moindre aux propositions d'inscription présentées par ses propres membres, ou de ne pas les étudier au cours de la session, dans le but de rationaliser son travail et d'éviter une situation dans laquelle l'appartenance au Comité serait utilisée pour obtenir un examen prioritaire des propositions d'inscription présentées par les membres du Comité.

**PROPOSED DRAFT AMENDEMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE
OF THE GENERAL ASSEMBLY**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Amendments are underlined.

Les amendements sont soulignés

**Rule 13 – Procedures for the presentation of candidatures to the World
Heritage Committee¹**

13.1 – The Secretariat shall ask all States Parties, at least three months prior to the opening of the General Assembly, whether they intend to stand for election to the World Heritage Committee. If so, its candidature should be sent to the Secretariat at least six weeks prior to the opening of the General Assembly.

13.2 – Members of the World Heritage Committee may stand again for election four years after the expiry of their mandate.

[13.2 – Les membres du Comité peuvent se représenter à l'élection quatre ans seulement après l'expiration de leur mandat.](#)

Rule 14.1 - Election of members of the World Heritage Committee

a) The election of members of the World Heritage Committee shall be conducted by secret ballot whenever five or more delegations having the right to vote so request, or if the Chairperson so decides.

[a\)](#) L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le/la Président(e) le décide.

b) In case one or more electoral group(s), as defined by the UNESCO General Conference² at its most recent session, might have no State Party in the composition

¹ 1 Resolution 13GA (paragraph 6) invited the States Parties to the World Heritage Convention, to voluntarily reduce their term of office from six to four years. [1 La résolution 13GA \(paragraphe 6\) a invité les États parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement la durée de leur mandat de six à quatre ans.](#)

of the next Committee³, one seat per such electoral group(s) shall be reserved. b) Au cas où un ou plusieurs groupes électoraux, tel(s) que défini(s) par la Conférence générale de l'UNESCO à sa plus récente session, est/sont susceptible(s) de n'avoir aucun État partie dans la composition du Comité suivant, un siège sera réservé par groupe(s) électoral(aux) concerné(s).

c) Notwithstanding, at each election, one seat shall be reserved for States Parties with no property on the World Heritage List.

c) Néanmoins, à chaque élection, un siège doit être réservé aux États parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial.

d) Ballot(s) for reserved seat(s) shall precede the ballot(s) for the remaining seats to be filled. Unsuccessful candidates in a ballot for any reserved seat shall be eligible to stand for election in subsequent ballot(s).

d) Le(s) scrutin(s) pour le(s) siège(s) réservé(s) doit/doivent précéder le(s) scrutin(s) pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au(x) scrutin(s) suivant(s).

Remain unchanged : 14.2; 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7.

Demeurent inchangés : 14.2; 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7.

14.8 In all ballots, the candidate(s) obtaining, in the first round, the majority of the votes of States Parties present et voting shall be declared elected. If there still remain seat(s) to be filled, there shall be a second round. The candidates obtaining the

² It being understood that "Group V" shall consist of two separate groups for the African et Arab States - Étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux groupes distincts représentant l'Afrique et les États arabes

³ "That is to say, that either there is no State Party in the composition of the Committee from a given electoral group at the beginning of the ordinary session of the General Conference, or that the term of office of all States Parties from a given electoral group expires at the end of the ordinary session of the General Conference."

« En d'autres termes, soit il n'y a aucun État partie appartenant à un groupe électoral donné dans la composition du Comité au début de la session ordinaire de la Conférence générale, soit le mandat de tous les États parties appartenant à un groupe électoral donné expire à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale. »

greatest number of votes, up to the number of seat(s) to be filled, shall be declared elected. If in this latter round, two or more candidates obtain the same number of votes, and, as a result, the number of these candidates is greater than the number of seats to be filled, the Chairperson shall decide by drawing lots among them in order to allocate the remaining seat(s).

À tous les scrutins, le(s) candidat(s) obtenant au premier tour la majorité des voix des États parties présents et votants sera/seront déclarés élu(s). S'il reste encore un/des siège(s) à pourvoir, il y aura un second tour. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si lors de ce dernier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le/la Présidente procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s)

The texts of 14.9 and 14.10 are deleted

Les textes de 14.9 et 14.10 sont supprimés

14.11 becomes new 14.9

14.11 devient le nouveau 14.9

14.9 After each round, the Chairperson shall announce the results.

14.9 À l'issue de chaque tour, le/la Président(e) proclame les résultats.

APPENDICE 2 DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE GENERALE DE 'LUNESCO

**Procédure d'élection des membres
du Conseil exécutif**

I. Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif

Ainsi qu'en a décidé la Conférence générale à sa 33e session, la composition des groupes électoraux aux fins des élections au Conseil exécutif et de la répartition des sièges du Conseil entre ces groupes est la suivante :

Groupe I (27) Neuf sièges

Allemagne	Finlande	Norvège
Andorre	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Portugal
Belgique	Irlande	Royaume-Uni de
Canada	Islande	Grande-Bretagne et
Chypre	Israël	d'Irlande du Nord
Danemark	Italie	Saint-Marin
Espagne	Luxembourg	Suède
États-Unis	Malte	Suisse
d'Amérique	Monaco	Turquie

Groupe II (24) Sept sièges

Albanie	Fédération de	République tchèque
Arménie	Russie	Roumanie
Azerbaïdjan	Géorgie	Serbie-et-Monténégro
Belarus	Hongrie	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Slovénie
Bulgarie	Lituanie	Tadjikistan
Croatie	Ouzbékistan	Ukraine
Estonie	Pologne	
ex-République yougoslave	République	
de Macédoine	de Moldova	

Groupe III (33) Dix sièges

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Pérou
Argentine	Équateur	République
Bahamas	Grenade	dominicaine
Barbade	Guatemala	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Guyana	Saint-Vincent-et-les
Bolivie	Haïti	Grenadines
Brésil	Honduras	Sainte-Lucie
Chili	Jamaïque	Suriname
Colombie	Mexique	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Nicaragua	Uruguay
Cuba	Panama	Venezuela
Dominique	Paraguay	

Groupe IV (43) Douze sièges

Afghanistan	Bangladesh	Brunei Darussalam
Australie	Bhoutan	Cambodge

Chine
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Inde
Indonésie
Iran (République islamique
d')
Japon
Kazakhstan
Kirghizistan
Kiribati
Malaisie
Maldives

Micronésie (États
fédérés de)
Mongolie
Myanmar
Nauru
Népal
Nioué
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Palaos
Papouasie-
Nouvelle-Guinée
Philippines
République de Corée
République démocratique

populaire lao
République populaire
démocratique de
Corée
Samoa
Sri Lanka
Thaïlande
Timor-Leste
Tonga
Turkménistan
Tuvalu
Vanuatu
Viet Nam

Groupe V (64) Vingt sièges

Afrique du Sud
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Bahreïn
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Égypte
Émirats Arabes Unis
Érythrée
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Iraq
Jamahiriya arabe
libyenne
Jordanie
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malawi
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mozambique
Namibie

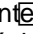
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Qatar
République arabe
syrienne
République
centrafricaine
République démocratique
du Congo
République-Unie de
Tanzanie
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Swaziland
Tchad
Togo
Tunisie
Yémen
Zambie
Zimbabwe

II. Dispositions régissant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif

A. Présentation des candidatures

- Article 1 Le Directeur général demande à chacun des États membres, trois mois au moins avant l'ouverture de toute session ordinaire de la Conférence générale, s'il a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif. Dans ce cas, les candidatures doivent lui être transmises dans la mesure du possible au moins six semaines avant l'ouverture de la session, étant entendu que par la même occasion l'État intéressé peut également communiquer aux autres États membres ainsi qu'au Directeur général tout renseignement qu'il juge pertinent, y compris le nom et le curriculum vitae de la personne qu'il envisage de désigner comme son représentant au Conseil en cas d'élection.
- Article 2 Le Directeur général adresse aux États membres, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, la liste provisoire des États membres candidats.
- Article 3 Le Directeur général fait dresser et remet au président du Comité des candidatures et au chef de chaque délégation, dès l'ouverture de la session de la Conférence générale, une liste des candidatures des États membres qui lui auront été transmises à cette date.
- Article 4 Les candidatures ultérieures ne seront recevables que si elles parviennent au secrétariat de la Conférence générale au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.
- Article 5 Le Comité des candidatures présente à la Conférence générale la liste de tous les États membres candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.

B. Élection d'États membres au Conseil exécutif

- Article 6 L'élection des membres du Conseil exécutif a lieu au scrutin secret.
- Article 7 Avant l'ouverture du scrutin, le président de la Conférence générale désigne, parmi les délégués présents, deux scrutateurs ou plus ; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et la liste des États membres candidats. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin en cas de doute et de certifier les résultats de chaque scrutin.
- Article 8 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts (un pour chacun des groupes électoraux).
- Article 9 Les bulletins pour l'élection des États membres sont de couleur différente selon les groupes électoraux et portent chacun les noms de tous les États membres candidats présentés pour le groupe électoral en cause. Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, le signe x de la façon suivante : Ce signe est considéré comme un vote en faveur du candidat ainsi désigné. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.

- Article 10 La veille du scrutin, le Secrétariat distribue aux délégations les bulletins de vote et les enveloppes, ainsi que les informations pertinentes concernant le déroulement du scrutin. Chaque délégation est invitée à choisir la personne qui votera en son nom.
- Article 11 Le scrutin a lieu dans une salle distincte des salles de réunion. Cette salle comporte des isolements et des bureaux de vote vers lesquels sont dirigées les délégations selon les arrangements convenus pour la répartition alphabétique des noms de leurs États respectifs. Des bulletins de vote et des enveloppes sont également disponibles dans la salle.
- Article 12 Le scrutin se déroule sous la surveillance du président de la Conférence générale (ou d'un vice-président désigné par ce dernier) et des scrutateurs. Ils sont assistés par des membres du Secrétariat désignés par le secrétaire de la Conférence générale.
- Article 13 Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président de la Conférence générale ou au vice-président désigné par ce dernier.
- Article 14 Les délégués peuvent voter à l'heure de leur choix dans le cadre de l'horaire indiqué pour le scrutin. Chacun d'entre eux, avant de déposer une enveloppe dans l'urne, est appelé à inscrire son nom et à apposer sa signature sur la liste des États membres ayant le droit de vote à la session. Un délégué qui se présente pour voter au nom de sa délégation est présumé représenter cette délégation, dès lors que les scrutateurs se sont assurés qu'il appartient à cette délégation, étant entendu qu'un seul vote est possible par délégation. Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe apposé par l'un des scrutateurs sur la liste susmentionnée, en marge du nom de l'État membre.
- Article 15 Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu sous la surveillance du président ou de l'un des vice-présidents de la Conférence générale désigné à cet effet par le président.
- Article 16 Après l'ouverture de l'urne par le président de la Conférence générale ou le vice-président désigné par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nuls les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.
- Article 17 Sont considérés comme nuls :
- a) les bulletins sur lesquels un votant a exprimé un vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État membre qu'ils représentent ;
 - c) les bulletins dans lesquels figure plus d'une fois le nom d'un candidat ;
 - d) les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant ;
 - e) sous réserve des dispositions a), b), c) et d) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.
- Article 18 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- Article 19 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par les États membres candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.

- Article 20 Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame, en séance plénière, les résultats du scrutin ainsi qu'il est indiqué à l'article 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en procédant séparément pour chacun des groupes électoraux.
- Article 21 Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.
- Article 22 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président ou du vice-président désigné par celui-ci et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.